



D.2020.11.04.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Novembre 2020

5 – PROJETS TERRITORIALISES**5.3 – Téléo – Convention de mise à disposition de terrains agricoles– Conditions générales n°CM 31 20 0014 01 conclue avec SAFER.**

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical confie par mandat la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical approuve l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud pour ouvrir sur les modes possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme ainsi que le coût et planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

Par délibération D.2019.10.16.5.16 du 16 octobre 2019, le Comité syndical a autorisé Tisséo Collectivité à signer avec la SAFER la promesse unilatérale d'achat de parcelles agricoles situées sur la commune de Montgiscard.

L'implantation définie du téléphérique et notamment de ses futures stations de part et d'autre de la Garonne, nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales, conformément et pour faire suite au travail de concertation effectué avec les services de l'Etat et de la Région Occitanie.

Cet engagement est inscrit :

- D'une part dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019, autorisant la dérogation pour destruction d'espèce protégée (dossier CNPN)
- D'autre part dans la délibération de la Région Occitanie du 11 octobre 2019, autorisant les travaux en réserve naturelle régionale (dossier RNR)

Afin de pouvoir mettre en œuvre une des mesures de compensation résultant de ces dossiers, Tisséo Collectivité s'est porté acquéreur de terrains agricole sur la commune de Montgiscard par acte de vente du 13 mai 2020.

Il était précisé lors de cette acquisition, que le surplus des terrains acquis dans le cadre du projet du Téléo pourrait éventuellement être mutualisé avec d'autres projets de Tisséo Collectivités en cours.

L'affectation de ces terrains se répartit comme suit :

- environ 6ha pour la mesure compensatoire de Téléo (plan de gestion en cours d'élaboration)
- environ 6ha « en réserve » pour une mesure compensatoire de la future 3^{ème} ligne de métro (dossier CNPN en cour d'élaboration)

Pour ce qui concerne les 6ha « en réserve », il est proposé de permettre à l'exploitant agricole actuel de poursuivre ses cultures pendant 2 saisons, en attendant la mise en œuvre de la mesure compensatoire de la 3^{ème} ligne de métro

A cet effet, la présente convention de mise à disposition passée avec la SAFER a pour objet

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201105-20201104-5-3D- DE Date de télétransmission : 05/11/2020 Date de réception préfecture : 05/11/2020
--

- de permettre la mise à disposition par le PROPRIETAIRE de ses terres à la SAFER jusqu'au terme fixé.
- d'encadrer l'utilisation des biens par la SAFER aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales dans le cadre de la réalisation du projet TELEO.
- de définir les modalités d'exécution et de financement de ces mesures compensatoires environnementales mises à la charge de la SAFER.

Une seconde convention sera nécessaire à partir de 2022 en vue de préciser les conditions d'exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure compensatoire de la 3^{ème} ligne de métro, et ce pour une durée de 30 ans.

Une redevance annuelle de 230€ sera perçue par Tisséo Collectivité pour la période du 13 mars 2020 au 31 octobre 2020 et de 460€ pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.
Par ailleurs des frais de dossier seront à verser à la SAFER pour un montant de 200€ HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de la convention de mise à disposition n°CM 31 20 0014 01 avec SAFER.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

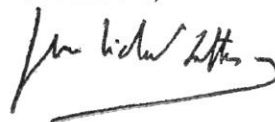
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition n° CM 31 20 0014 01 conclue avec la SAFER et correspondante à la mise à disposition des parcelles.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo à signer avec la SAFER ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conseiller Foncier : Fabien CHAMBERT

Référence de la CMD : CM 31 20 0014 01

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE

La Société dénommée **TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun)**, dont le siège est à Toulouse, 7 Esplanade Compans Caffarelli.

Téléphone : 05 61 14 48 50

DURÉE DE LA CONVENTION (cf. ARTICLE 1)

La convention porte sur 2 campagnes, du 13/03/2020 au 31/10/2021.

La présente convention portera sur une durée de deux ans en vue de permettre l'exploitation agricole des parcelles concernées, soit en 2020 et 2021.

Une nouvelle convention sera nécessaire à compter de l'année 2022 et pour une durée de trente ans. Celle-ci aura pour objet la poursuite de l'activité agricole conformément aux mesures compensatoires (fauches tardives de prairies) pour lesquelles ces parcelles ont été acquises dans le cadre du projet de 3^e Ligne de Métro.

REDEVANCE ANNUELLE (cf ARTICLE 4)

La redevance annuelle s'élève à :

1. Pour la période du 13/03/2020 au 31/10/2020 à 230 €

2. Pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2021 à 460 €

La redevance est un forfait non soumis au taux d'indexation préfectorale. Montant des charges : 0,00 €

La première échéance sera versée le 31/12/2020 puis chaque année à la même date.

=>Joindre un RIB**IMPÔTS (cf. ARTICLE 2)**

Pas de quote-part d'impôt à payer.

COURRIER ELECTRONIQUE

Le PROPRIÉTAIRE donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée ci-dessus (Article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques).

DATE DE PRISE DE POSSESSION

La date d'entrée en jouissance est le 13/03/2020.

DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB)☒ La location des biens **n'est pas accompagnée** de transfert de DPB.

DÉSIGNATION CADASTRALE

Les biens sont situés sur la commune de MONTGISCARD, sur une emprise totale de 4 ha 60 environ conformément au tracé rouge du plan :

Lieu-dit	Sect.	N°	Sub	Surface	N R
LA MADELEINE	E	0021p		1 ha 30 a 00 ca	Terres
LA MADELEINE	E	0022p		2 ha 30 a 00 ca	Terres
LA MADELEINE	E	0023p		99 a 18 ca	Terres

**DESCRIPTION / COMMENTAIRES**

Les biens mis à disposition sont actuellement en gel cultural et feront l'objet d'une valorisation culturelle par le titulaire du bail Safer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – CONDITIONS GÉNÉRALES*Conclue en application des articles L. 142-6 et L. 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)*

Référence CMD : CM 31 20 0014 01 -, «SMTC»,

ENTRE

Le co-contractant ci-après dénommé « le PROPRIÉTAIRE » et plus précisément identifié à la rubrique « Conditions particulières », d'une part,
ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Occitanie, désignée sous le vocable « la SAFER », Société Anonyme au capital de 6 982 624,00 €, dont le siège est à AUZEVILLE (31321) - 10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125, identifiée au SIREN sous le numéro 61B086120235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par son Directeur Départemental, Gilles DANES, et dûment habilité aux effets des présentes, ci-après dénommé « la SAFER », d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le PROPRIÉTAIRE met à la disposition de la SAFER qui accepte en application des articles L. 142-6 et L. 142-7 du CRPM et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L.411-1 du CRPM, les biens désignés à la rubrique « Désignation cadastrale ». Il oblige ses héritiers et ayants droit à poursuivre cette mise à disposition jusqu'au terme fixé.

CONVENTION

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que la SAFER s'oblige à exécuter et accomplir à peine de résiliation, selon les conditions exposées au paragraphe « Conditions particulières ».

Article 1. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée définie à la rubrique « Conditions particulières ».

Article 2. Charges et conditions**1.1 État des lieux :**

La SAFER prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, tels que décrits à la rubrique « Descriptif sommaire, remarques diverses, commentaires », ou tels qu'ils figurent sur l'état des lieux annexé.

1.2 Utilisation des biens selon bail conclu par la SAFER

La SAFER utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de

mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L.141-1 à 5 du CRPM.

Elle consentira, à cet effet, des baux relevant des dispositions de l'article L.142-6 du CRPM.

Le PROPRIÉTAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le ou les preneur(s) et prévus par le bail qui sera consenti par la SAFER, et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans la limite qui sera prévue par ce bail.

1.3 Choix du preneur

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît que la SAFER est entièrement libre du choix du preneur (ou des preneurs).

1.4 Non intervention directe du PROPRIÉTAIRE auprès du preneur

Le PROPRIÉTAIRE s'interdit toute intervention directe, de nature à modifier le bien ou le contrat, auprès du ou des preneur(s) qui aura (auront) contracté avec la SAFER en application du paragraphe ci-dessus.

1.5 Impôt, MSA et assurances

Sauf conditions particulières, le PROPRIÉTAIRE acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurance lui incombant. Le preneur choisi par la SAFER paiera les cotisations de la MSA s'appliquant aux biens objet de cette convention.

1.6 Frais**1.6.1 Frais notariés éventuels**

Si le PROPRIÉTAIRE exige un acte notarié, les frais de celui-ci seront supportés par le PROPRIÉTAIRE.

1.6.2 Frais de dossier

Les frais de dossiers d'un montant de 200 € HT sont supportés par le PROPRIÉTAIRE et sont versés à la signature de la présente.

Article 3. Cultures pérennes

Lorsque le bien mis à la disposition de la SAFER comporte des cultures pérennes, les risques encourus, tant au niveau cultural qu'au niveau financier en cas de défaut d'entretien ou de défaut de règlement d'une échéance par le preneur, étant particulièrement élevés, la SAFER, ou le propriétaire, se réserve le droit de mettre fin à la présente convention dès les premiers signes avérés de mauvaise exploitation ou dès le premier défaut de paiement par le preneur.

Le PROPRIÉTAIRE déclare accepter cette réserve sans contrepartie.

Il est toutefois convenu que la rupture des présentes ne pourra s'effectuer que dans la période de trois mois suivant chaque échéance fixée au paragraphe

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-5-3D-DE
Date de transmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

« Montant de la redevance » et moyennant un préavis d'un mois.

Article 4. Conditions particulières

Si elles existent, ces conditions sont définies à la rubrique « Autres conditions particulières ».

Article 5. Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle dont le montant est défini à la rubrique « Conditions particulières » et que la SAFER s'oblige à payer au PROPRIÉTAIRE, à son domicile ou à tout autre lieu convenu, en un seul terme, le 30 novembre de chaque année et ainsi de terme en terme.

En cas de dégrèvement exceptionnel et conformément à la loi, le PROPRIÉTAIRE est informé qu'une répercussion sera appliquée sur le montant de la redevance.

Ce règlement s'effectuera par virement bancaire selon RIB annexé.

Article 6. Clauses résolutoires

La présente convention sera résolue de plein droit dans la mesure où la SAFER serait dans l'impossibilité de trouver un preneur pour quelque motif que ce soit, pour la totalité des biens objet de la présente, soit en début soit en cours de convention.

La SAFER devra prévenir le propriétaire 2 mois après le paiement de la redevance, de son intention de se prévaloir de cette clause résolutoire, pour une résolution effective dans un délai de 1 mois suivant la réception du courrier recommandé avec avis de réception qui sera adressé au propriétaire par la SAFER. La redevance ne sera pas due pour la nouvelle campagne.

Si la SAFER est dans l'impossibilité de trouver un preneur sur une partie seulement des biens objet de la présente convention, il sera établi un avenant à la présente convention qui déterminera le devenir de ces biens. La SAFER devra prévenir le propriétaire de cette situation avant le 1^{er} février de l'année considérée. La redevance pour l'année en cours sera alors réduite au prorata de la surface non louée par la SAFER.

Le propriétaire aura la faculté de résilier annuellement les présentes de manière totale ou partielle, et ce, sans aucune contrepartie de part ni d'autre, en cas de :

- Vente,
- Reprise pour exploiter lui-même, ses parents ou alliés,
- Changement de destination administrative.

Il devra alors prévenir la SAFER au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le

30 juin, pour une résiliation après enlèvement des récoltes soit au plus tard le 31 décembre de la même année, sauf conditions particulières.

DÉCLARATIONS – FORMALITÉS

Article 7. Déclarations diverses

Le propriétaire déclare que les biens objet de la présente convention sont libres de location, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L.411-6 du CRPM, qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du code civil et qu'en conséquence, ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

Article 8. Enregistrement

La présente convention pourra être soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de la SAFER, et bénéficiera de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en application de l'article L.142-6 du CRPM et 108 du Code Général des Impôts.

Article 9. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile : le PROPRIÉTAIRE en sa demeure et la SAFER à son siège social.

Article 10. Publicité

La PROPRIÉTAIRE autorise la SAFER à procéder à toute mesure de publicité pour le recueil de candidatures à l'exploitation.

Article 11. Clause DPB

Le PROPRIÉTAIRE est informé des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales relatives au transfert et à la jouissance des droits à produire et primes.

S'il est titulaire de tels droits, il s'engage, dès à présent et de manière irrévocable, à effectuer toute démarche nécessaire afin de transférer ces droits, à titre gracieux, au preneur choisi par la SAFER.

Il est précisé que dans le bail conclu entre la SAFER et le futur exploitant des biens objet des présentes, figurera la clause précisant que le preneur s'engage, de manière irrévocable, à restituer en fin de bail les DPB, dont il aura bénéficié au titre des présentes, au(x) futur(s) exploitant(s), et ce, sans indemnité ni contrepartie. Il s'engage également, à accomplir toute formalité nécessaire à cet effet, notamment auprès de l'administration et ce, selon la réglementation en vigueur à la rupture du contrat.

Article 12. Droit de préférence

Le propriétaire déclare accorder à la SAFER un droit de préférence en cas de vente des biens objets des

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-5-3D-DE
Date de transmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

présentes, et ce, pendant la durée de la convention et durant deux années à compter de la fin de cette convention.

Il est précisé que l'article L142-6 du CRPM, ci-après littéralement relaté, prévoit qu'à l'expiration du bail qui sera consenti par la SAFER à l'exploitant de son choix au titre des présentes, si ce bail excède une durée de 6 ans, le propriétaire ne pourra donner à bail soumis au statut du fermage les biens objets des

présentes sans préalablement proposer ce bail à l'exploitant qui avait été choisi par la SAFER.

Article 13. Accès au fichier informatique

Conformément à la loi informatique et liberté n°78.17 du 6 janvier 1978, le contractant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'il peut exercer en s'adressant à la SAFER.

Texte de référence : Article L.142-6 du CRPM :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "

..... mots rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires

A TOULOUSE , le

Signature du PROPRIÉTAIRE

Précédée de la mention *Lu et approuvé*

Le Directeur Départemental, Gilles DANES

